



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2016 – DLP-BUPE- 261 du 7 NOV. 2016

**visant à prescrire à la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine pour son site du crassier de Marspich des investigations complémentaires suite à la pollution constatée à l'extérieur du site**

Le Préfet de la Moselle  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512- 69 et R.512- 70 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2007-DEDD/IC-403 du 07 novembre 2007 autorisant la société ARCELOR A et L à exploiter sur le territoire des communes de SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE, HAYANGE et TERVILLE les installations de stockages de déchets industriels, de coke et de soufre ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2016, faisant suite à la découverte d'un écoulement aqueux dans un champ rue Neuve à Florange et aux visites d'inspection en date du 14/04/2016 et 27/04/2016 sur le site du crassier ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que les analyses réalisées au niveau du champ rue Neuve à Florange mettent en évidence la présence de chlorures, sulfates, paramètres azotés, paramètres minéraux (calcium sodium, potassium), métaux (notamment aluminium, arsenic, chrome, fer, molybdène, vanadium) et cyanures, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementales pour les eaux de surfaces ;

Considérant par ailleurs que les effluents déversés présentent un pH très basique (12,17) et une conductivité importante (7340 µS/cm) ;

Considérant que les écoulements proviennent d'un trop plein du bassin tampon en amont de la station de traitement des eaux du crassier exploitée par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Considérant que ces effluents, du fait des caractéristiques précisées ci-dessus, peuvent avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'investigations complémentaires afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra – 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site du crassier de Marspich implanté à SEREMANGE-ERZANGE, FLORANGE et HAYANGE.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au niveau du déversement accidentel et à distance croissante ;
  - des prélèvements de végétaux sont réalisés en fonction des usages constatés à proximité de l'écoulement aqueux.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont transmises à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 : Etude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

3.1 - Elaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'Inspection des Installations Classées un plan de prélèvements comprenant :

- Une évaluation de la nature et des quantités de produits et produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux (y compris eaux souterraines) et dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'incident (zones de cultures maraîchères, sources et captages d'eau, ...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit

également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par l'écoulement aqueux ; ils concernent a minima : azote, nitrites, nitrates, métaux (a minima Al, As, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Se, Sn, Ti, V, Zn), cyanures, phosphore, fluorures. En plus de ces paramètres minimum, les paramètres suivants seront aussi analysés pour les eaux souterraines : DCO, MeS, pH, chlorures, sulfates.

### 3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'Inspection des Installations Classées.

### 3.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>• fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 4 : Echéances**

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : dès notification de l'arrêté
- article 3.1) : 15 jours
- article 3.2) : dès accord de l'Inspection des Installations Classées
- article 3.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 6 : Information des tiers**

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie des communes d'HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

**Article 7 :**

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. les maires de HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 7 NOV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON